RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LA FOURCHETTE DES ARENES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 19 Rue de l'Aspic
30000 NIMES
399 165 166 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour le 3 décembre 2018

ARTICLE 6 – DUREE

Certifiés conformes

Alexandre BOUCHET, gérant



Société A Responsabilité Limitée
A LA FOURCHETTE DES ARENES
Au capital de 7.622,45 €
19 Rue de l'ASPIC
30000 NIMES
RCS NIMES 399.165.166

STATUTS

Mis à jour suite à la cession des parts sociales de Monsieur Richard BOUET à la société MOOA HOLDING suivant acte reçu par Me Frédéric GERBET Notaire à NIMES (Gard) le 1er février 2016.



Les soussignés :

- **Madame Christine POURET** née le [redacted] à [redacted]
demeurant au [redacted]

- [redacted]
demeurant au [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article - 1 Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars, modifiés, et par les présents statuts.

Article - 2 Objet Social

La société a pour objet : de fabriquer et de commercialiser tout produit de charcuterie, pâtisserie, glacerie, chocolaterie, traiteur, restauration rapide, volailles, alimentation générale et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et toutes actions de formation et manifestation se rapportant aux activités qui précèdent.

Article - 3 Dénomination Sociale

la société a pour dénomination sociale « **A LA FOURCHETTE DES ARENES** »

Article - 4 Siège social

Le siège social est fixé à 19 Rue de l'Aspic à Nîmes . Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Article - 5 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier Juillet et fini le 30 Juin de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 Juin.

Article - 6 Durée

La durée de la société est fixée à 25 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La durée de la Société a été prorogée de 74 années par décision de l'Associée Unique en date du 3 décembre 2018 et expirera le 14 décembre 2093, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article - 7 Apports en numéraire

Les soussignés apportent:
Madame Christine POURET
La somme de **12 400 F** (douze mille quatre cent franc)
Monsieur Gérard POURET
La somme de **12 400 F** (douze mille quatre cent franc)
Monsieur Richard BOUET
La somme de **25 200 F** (Vingt cinq mille deux cent franc)
Total des apports formant le capital social de **50 000 F** (Cinquante mille franc).
Laquelle somme de **50 000 F** a été déposée au crédit du compte N° **9266033014** ouvert au nom de la société SARL La Fourchette des Arènes en formation, à la Banque Populaire du Midi Place Hubert Rouger à Nîmes.

Article - 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 EUR)
Il est divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et distribuées à chacun d'eux dans la proportion suivante, suite à la cession de parts reçue par Maître GERBET, notaire à NIMES le 1er février 2016 :
La Société dénommée **MOOA HOLDING,** Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €, dont le siège est à CAVEIRAC (30820), 9 rue Fresque, identifiée au SIREN sous le numéro 815009808 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.
Titulaire de 500 parts numérotées de 1 à 500
Total des parts formant le capital social : 500 parts

Article - 9 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article - 10 Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article - 11 Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles entre associés.
La cession et la transmission des parts sociales au conjoint, ascendant, descendant et aux tiers sont soumises au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales .

Article - 12 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article - 13 Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article - 14 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par acte séparé pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant de la société pour une durée non limitée est Monsieur Alexandre BOUCHET, demeurant à [redacted] né à [redacted] Le [redacted]

Les pouvoirs du gérant sont définis à l'article 15 des statuts.
La décision d'embauche de personnel cadre sera soumise à l'approbation des associés.
Par cet acte il est donné pouvoir au gérant de procéder à toutes les démarches utiles pour l'immatriculation de la société et les différentes inscriptions réglementaires, et de contracter les emprunts nécessaires au financement de l'achat du fond de commerce de la société.

Article - 15 Pouvoirs et responsabilité du gérant

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article - 16 Commissaire aux comptes

Dés que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du Décret n° 67-236 Modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Article - 17 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint

aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
" Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée."
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limité.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article - 18 Conventions interdites

" A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de ce faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées."
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article - 19 Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article - 20 Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article - 21 Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article -22 Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale Appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions collectives ordinaires.

Article - 23 Majorité pour les décisions collectives extraordinaires

Les modifications de statuts sont décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article - 24 Majorité pour les décisions collectives ordinaires

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article - 25 Consultations écrites

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article - 26 Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous formes de dividende.
L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de ces réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article - 27 Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraine la création d'un être moral nouveau.

Article - 28 Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article - 29 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.
A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article - 30 Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article - 31 Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé (annexe II).
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers.
La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts est l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du Répertoire des Métiers à passer tous les actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article - 32 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à [redacted] le 23 Novembre 1994
en sept originaux

Madame Christine POURET

[redacted]

[redacted]

Monsieur Richard BOUET
Bon pour acceptation des

[redacted]